



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14166

Nom ou dénomination : 20 JUIN CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2016 sous le numéro de dépôt 59495



1605955503

DATE DEPOT : 16/06/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R059495

N° GESTION : 2016B14166

N° SIREN :

DENOMINATION : 20 JUIN CONSULTING

ADRESSE : 1-3 rue Henri Ribière 75019 Paris

DATE ACTE : 23/05/2016

TYPE ACTE : Acte

20 JUIN CONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 euros

Siège social : 1/3, rue Henri Ribière
75019 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

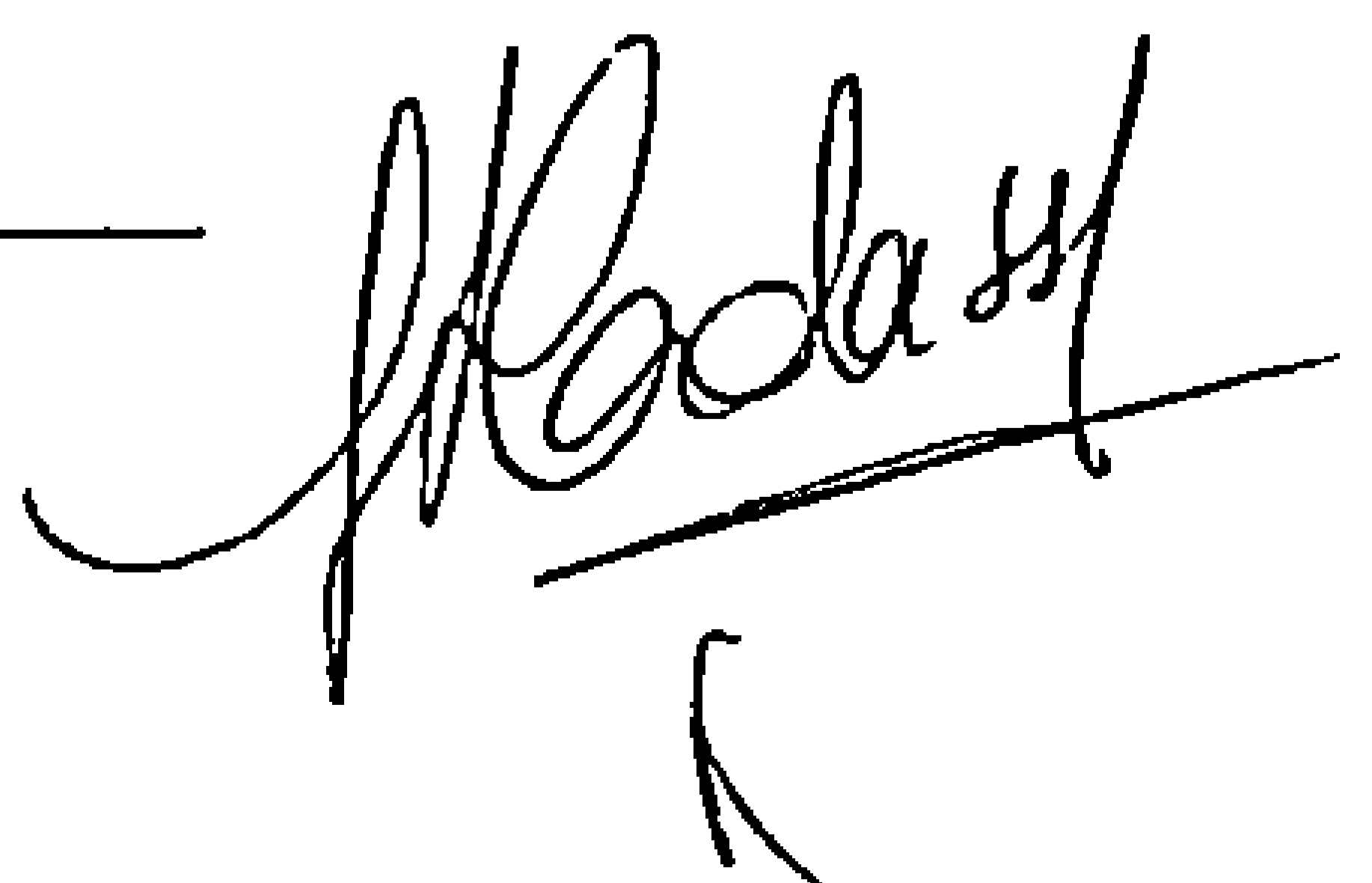
- Capital : 500 euros ;
- Nombre d'actions :50 actions ordinaires ;
- Valeur nominale :10 euros ;
- Libérées en totalité lors de la souscription ;
- Banque dépositaire : LCL.

NOM/PRENOM RAISON SOCIALE/SIEGE SOCIAL ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL DES ACTIONS (EUROS)	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES (EUROS)
1. Monsieur Jean-Luc CADASSE, né le 20 juin 1972 à Paris (75), demeurant au 1/3, rue Henri Ribière - 75019 Paris, de nationalité française.	50	10	500
Total des actions souscrites	50 actions		
Total du montant nominal des actions	10 euros		
Total des versements effectués	500 euros		

Le présent état constate la souscription de 100 actions de la société 20 JUIN CONSULTING ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 500 euros. Il est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à Paris, le 23/05/2016

Le Président
Jean-Luc CADASSE



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R059495

N° GESTION : 2016B14166

N° SIREN : 821007242

DENOMINATION : 20 JUIN CONSULTING

ADRESSE : 1-3 rue Henri Ribière 75019 Paris

DATE D'ACTE : 06-05-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, DIARRA Wassa
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(cinqcenteuros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur CADASSE Jean-Luc
Né(e) le 20/06/72 à Paris 14
et demeurant
1 rue Henri Ribière 75019 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 20 juin consulting
société sas (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
1 rue Henri Ribière 75019 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 20 juin consulting en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 06/05/16

(*) rayer les mentions inutiles

LCL Place Des Fêtes 824
25, rue des Fêtes
75019 PARIS
Tél. 01 53 72 83 41



1605955501

DATE DEPOT : 16/06/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R059495

N° GESTION : 2016B14166

N° SIREN :

DENOMINATION : 20 JUIN CONSULTING

ADRESSE : 1-3 rue Henri Riblère 75019 Paris

DATE ACTE : 06/05/2016

TYPE ACTE : Statuts constitutifs

20 JUI CONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : 1/3, rue Henri Ribière - 75019 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Mr Jean-Luc CADASSE /
Né le 20 juin 1972 à Paris (75)
De nationalité française
Demeurant : 1/3, rue Henri Ribière
75019 Paris

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseil en placements financier.
- Conseil en organisation et aide à la décision.
- Conception et commercialisation de tous matériels et logiciels informatiques.
- Elle pourra également effectuer des opérations de formation, d'organisation de conférences et de salons.
- Elle pourra aussi s'occuper du courtage de tout type de contrats.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **20 JUN CONSULTING** /

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1/3, rue Henri Ribière - 75019 Paris.** /

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de cinq cent euros (500 €) correspondant à cinquante (50) actions de dix euros (10 €) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €). Il est divisé en cinquante (50) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire; les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. Le mandat du Président est renouvelable. Conformément à la loi, le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'associé.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

Un ou plusieurs autres dirigeants, ayant le titre de Directeur Général, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de l'associé unique qui fixera leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux, agissant ensemble ou séparément, disposent en principe des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, le Président peut aménager la répartition des pouvoirs des Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations en encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

En outre, l'associé unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaire et les conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. En outre, lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions que l'un des dirigeants envisagerait de passer directement ou indirectement avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ainsi, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société au 31 décembre 2016.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

ARTICLE 23 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique, qui peut également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre l'associé unique ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE V DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 27 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Jean-Luc CADASSE, né le 20 juin 1972 à Paris (75), de nationalité française et demeurant 1/3, rue Henri Ribière – 75019 Paris.

Le Président a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et a précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à sa nomination.

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Mr Jean-Luc CADASSE, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Jean-Luc CADASSE, Président unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

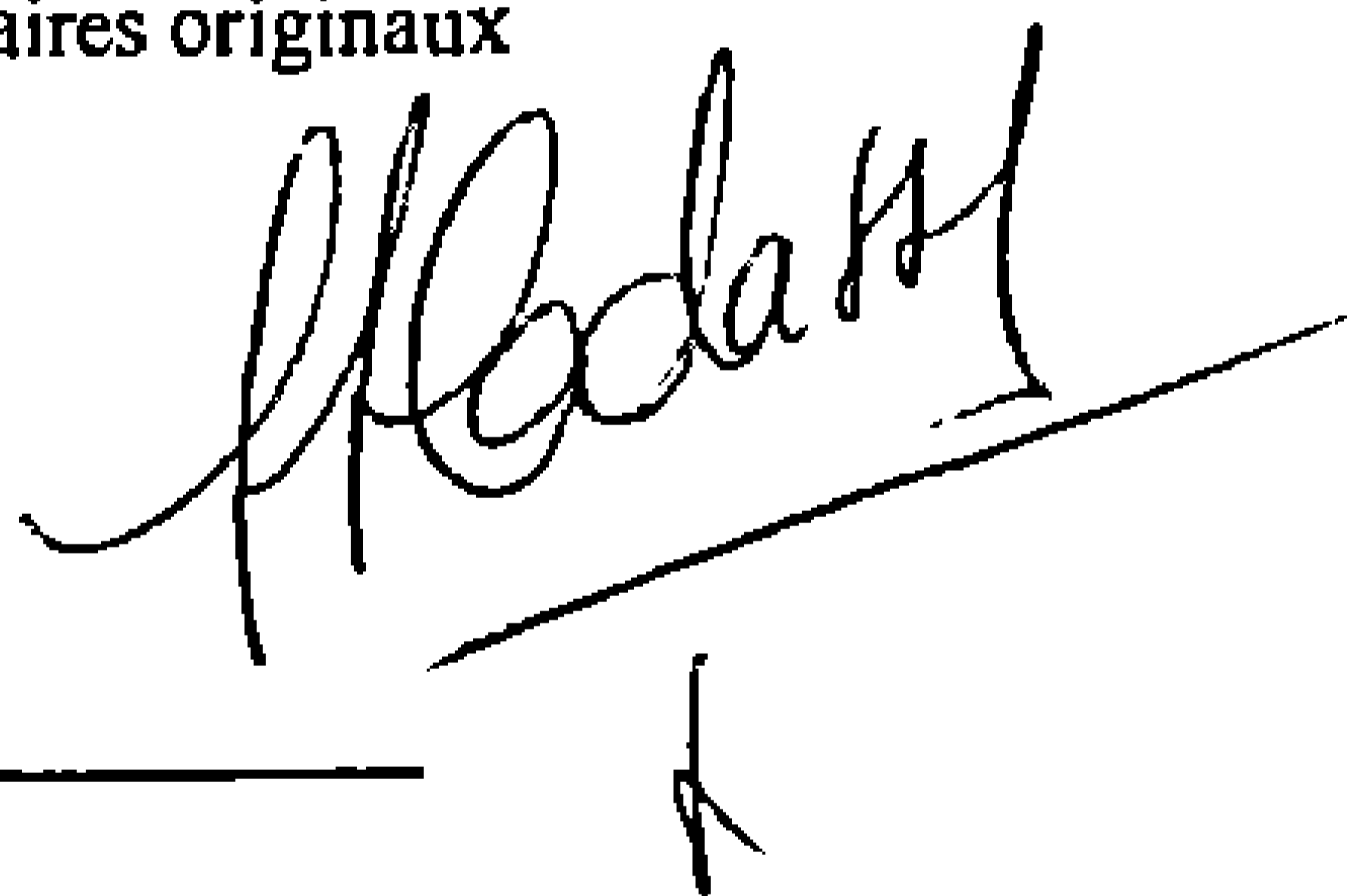
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 – PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 6 mai 2016 . ✓

En quatre (4) exemplaires originaux

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'J. Cadasse', is written over a horizontal line. A small vertical tick mark is positioned below the line to the right of the signature.

Jean-Luc CADASSE